

Chers confrères et chères consœurs,

La nomenclature des actes de biologie médicale évolue au 19 septembre 2019.

Le mode de remboursement par l'assurance maladie du dosage de l'**Urée sanguine** est modifié. En effet, la prise en charge de cet acte est désormais limitée à 3 indications :

- Sujet dialysé,
- Évaluation nutritionnelle dans une insuffisance rénale chronique,
- Insuffisance rénale aiguë.

En dehors de ces 3 situations cliniques, le dosage n'est plus pris en charge. Ainsi, dans le cas d'une prescription urée + créatinine hors contexte, l'urée sera **hors nomenclature** et facturée 2 euros.

Il convient donc au prescripteur de mentionner de façon explicite sur la prescription le contexte clinique.

D'autre part, le remboursement du dosage de la **Microalbuminurie** est lui aussi modifié. La prise en charge de cet acte par l'assurance maladie est limitée, sur prescription explicite, au suivi thérapeutique :

- Du diabète,
- De l'hypertension artérielle,
- De la maladie rénale chronique,
- Lors de la prise de médicaments néphrotoxiques.

Le dosage de l'Albuminurie sur échantillon pourra être accompagné d'un dosage de créatininurie et le résultat rendu sous la forme d'un rapport albuminurie/créatininurie.

En dehors de ces indications, un dosage de **Protéinurie totale** sera réalisé. Le ratio Protéinurie/créatininurie a été abandonné.

D'une manière générale, pour toute Biochimie urinaire, le biologiste pourra effectuer et coter une créatininurie, à l'exception des dosages urinaires isolés de protéines totales et/ou de glucose.

En vous remerciant pour votre collaboration,